

Fiche de jurisprudence

EAU

Appréciation du rapport de compatibilité avec le SDAGE

À retenir :

La compatibilité avec le SDAGE d'une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet. Le juge doit se borner à vérifier la non contrariété du projet au regard des objectifs du SDAGE, pris de façon globale.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 21 novembre 2018, n°408175](#)

[CAA de LYON, 21 mai 2019, n°18LY04149](#)

[Conseil d'État, 25 septembre 2019, n°418658](#)

[Article L. 212-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Aux termes du XI de l'[article L. 212-1](#) du code de l'environnement :

« Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. »

Lorsque les objectifs et orientations du SDAGE sont fixés de manière prescriptive, y compris au moyen de critères quantitatifs, le juge administratif opérait jusqu'alors un contrôle se rapprochant d'un contrôle de conformité.

Néanmoins, par un arrêt de principe du 21 novembre 2018, le Conseil d'État a retenu que le rapport de compatibilité entre les SDAGE et les « décisions administratives dans le domaine de l'eau » au sens de l'article L. 212-1 précité devait s'interpréter de manière stricte. Le Conseil d'État écarte ainsi, tout contrôle de conformité :

« (...) que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contredit pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque disposition ou objectif particulier. »

Le principe dégagé par cette jurisprudence est applicable immédiatement, y compris aux instances contentieuses en cours ([Conseil d'État, 02/09/2009, n°297013](#)).

1 – Sur l'appréciation du rapport de compatibilité avec le SDAGE :

Tout d'abord, le Conseil d'État précise au point 8 de l'arrêt du 25 septembre 2019 que les décisions administratives concernées comprennent « celles prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même code », mais elles ne se limitent pas à celles-ci. En effet, la notion de « décisions administratives prises dans le domaine de l'eau » n'est pas précisément définie par les textes.

Ensuite sur le rapport de compatibilité de ces dernières aux SDAGE, le Conseil d'État reprend son considérant de principe précité, avec quelques nuances toutefois : le juge administratif doit apprécier la compatibilité d'une autorisation « *loi sur l'eau* » dans le cadre d'une « *analyse globale* » :

- « à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux » : le Conseil d'État utilisait auparavant une référence à « l'ensemble du territoire couvert » [par le SDAGE]. Il semble donc que cette référence à la notion de territoire pertinent introduise une sorte de critère de proportionnalité.
- et vérifier la compatibilité de l'autorisation en cause en considération d'un rapport relativement souple de « *non contrariété* » avec les objectifs et les orientations du SDAGE,
- dans ce cadre, le « *degré de précision* », de ces objectifs et orientations est pris en compte pour en interpréter le sens et la portée.

Le juge administratif ne doit en revanche pas rechercher « *l'adéquation de l'autorisation au regard chaque disposition ou objectif particulier* ».

2 – Quelques éclairages pratiques apportés par des jurisprudences récentes

Les premières applications par les juges du fond de ce principe permettent de dégager quelques critères d'appréciation pour la compatibilité d'une autorisation avec le SDAGE.

Sur renvoi du Conseil d'État, la CAA de Lyon a procédé à une analyse globale des orientations du SDAGE ([CAA de Lyon, 21/05/2019, n° 18LY04149](#)), et concernant la préservation des zones humides, a estimé que celle-ci constituait, « à travers l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser"(...) un objectif transversal de ce document, qui fait non seulement l'objet de dispositions spécifiques au sein de l'orientation fondamentale 6, mais est également présent dans les orientations fondamentales 0, 1, 2, 4, 5, 7 et 8. »

Ainsi, après avoir constaté la contrariété du projet de Center Parcs avec les objectifs du SDAGE en matière de prélèvement d'eau, d'une part, et d'imperméabilisation des sols, d'autre part, la Cour a néanmoins considéré que :

« la seule contrariété à ces objectifs ne paraît pas suffisante à elle-seule, compte tenu de l'analyse globale décrite au point 7 ci-dessus qui doit être menée, pour conclure en l'état à l'absence de compatibilité de l'autorisation litigieuse avec le SDAGE. Eu égard au caractère transversal et à l'importance de l'enjeu que représente la préservation des zones humides dans le SDAGE, il est nécessaire de connaître avec précision la superficie exacte de zones humides concernée par ledit projet afin de se prononcer sur cette question ».

Pour cette raison, la Cour a sursis à statuer et ordonné une mesure d'expertise afin de déterminer précisément la superficie des zones humides impactées par le projet.

Par ailleurs, la circonstance que le projet excéderait un des objectifs fixés par le SDAGE de manière quantitative ne doit conduire l'autorité compétente à rejeter la demande d'autorisation que si le dépassement revêt une ampleur significative :

- l'ampleur d'un dépassement, par rapport à des objectifs fixés de manière quantitative : un dépassement de 20 %, a été jugé comme revêtant une importance telle que le projet devient incompatible avec les objectifs poursuivis par le SDAGE ([TA Poitiers, 6 juin 2019, n° 1702668](#)),
- la prise en compte également de l'étendue du territoire concerné par l'autorisation de prélèvement d'eau en cause, pour un dépassement concernant « *la majeure partie du territoire couvert par l'arrêté attaqué* » ([TA de Poitiers, 9 mai 2019, n° 1701657](#) et n° [1702441](#), confirmé par la [CAA de Bordeaux le 15/06/2021, n°19BX02864](#)).

Référence : 4577-FJ-2019 mise à jour juillet 2021

Mots-clés : Eau – SDAGE – compatibilité – IOTA – autorisations « loi sur l'eau » - échelle du territoire